

# Directives sur la planification des réseaux des émetteurs OM (Directives OM)

du 27 octobre 2004

---

*Le Conseil fédéral suisse,*

vu l'art. 8, al. 1, de la loi fédérale du 21 juin 1991 sur la radio et la télévision (LRTV)<sup>1</sup>,

*arrête:*

## **Art. 1** Champ d'application

Les présentes directives régissent la planification de la diffusion terrestre par voie hertzienne de programmes radiophoniques suisses sur les fréquences de la bande moyenne (planification des réseaux des émetteurs OM).

## **Art. 2** Utilisation

<sup>1</sup> Un diffuseur peut prétendre uniquement à la portée et à la qualité limitées de la diffusion par ondes moyennes. Il ne peut prétendre à une diffusion sur les fréquences de la bande OUC.

<sup>2</sup> La zone de diffusion des fréquences OM est limitée par les obligations internationales, par l'ordonnance du 23 décembre 1999 sur la protection contre le rayonnement non ionisant<sup>2</sup> et par les propriétés de la diffusion des ondes moyennes de le jour ou de la nuit.

## **Art. 3** Programmes radiophoniques de la SSR

<sup>1</sup> Les quatre fréquences OM 531 kHz, 558 kHz, 765 kHz et 1485 kHz sont utilisées par la SSR pour la diffusion de ses programmes radiophoniques au niveau des régions linguistiques dans les limites de sa concession.

<sup>2</sup> Au cas où la SSR renonce à utiliser une ou plusieurs fréquences OM, elle perd le droit correspondant qui lui a été octroyé aux termes de l'al. 1.

<sup>3</sup> En cas d'intérêt manifeste pour les fréquences libérées selon l'al. 1, celles-ci peuvent être mises au concours pour la diffusion de programmes radio privés.

## **Art. 4** Fréquence 1566 kHz

En cas d'intérêt manifeste pour la fréquence 1566 kHz, celle-ci peut être mise au concours pour la diffusion d'un programme radio privé.

<sup>1</sup> RS 784.40

<sup>2</sup> RS 814.710

**Art. 5**            Entrée en vigueur et durée de validité

<sup>1</sup> Les présentes directives entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2005.

<sup>2</sup> Elles demeurent valables jusqu'à cinq ans après l'entrée en vigueur de la nouvelle LRTV<sup>3</sup>, mais au plus tard jusqu'au 31 décembre 2014.

27 octobre 2004

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Joseph Deiss

La chancelière de la Confédération, Annemarie Huber-Hotz

<sup>3</sup> FF 2003 1620

## Directives sur la planification des réseaux des émetteurs OM (Directives OM)

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	2004
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	46
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	23.11.2004
Date	
Data	
Seite	6315-6316
Page	
Pagina	
Ref. No	10 138 166

Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen.

Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses.

I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.